



**PROCÈS VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juin à dix-huit heures trente minutes,

Le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Gérard FABRE, le Maire

Nombre de membres

Composant le conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la délibération : (présents 21 et 6 pouvoirs)

Étaient présents :

Messieurs Gérard FABRE, Lionel MAZZOCCHI, Michel LEBERER, Gilles TREMOLIERE, Basile BRUNO, Alain CUSIMANO, Michel GODEC, Patrick BONNET, Tony REAULT, Sébastien TRUC, Jérôme TESSON.

Mesdames Marie-Laure PONCHON, Marie-Paule BREDOUX, Pascale ULRICH, Laurence SOICHET, Caroline LUCIANI, Marie-Pierre EMERIC, Christelle BOUILLER, Brigitte DUMONT, Isabelle BREMOND, Anne DUPIN.

Ont donné pouvoir :

Mme Sandra BODART a donné pouvoir à M Basile BRUNO,
M Pascal FERRARI a donné pouvoir à Mme Pascale ULRICH,
Mme Florence MILHES a donné pouvoir à M Gilles TREMOLIERE,
Mme Johanna MAS a donné pouvoir à Mme Marie-Paule BREDOUX,
M Jean-Michel BONNIN a donné pouvoir à Mme Isabelle BREMOND,
M François HANNEQUART a donné pouvoir à Mme Anne DUPIN.

Étaient absentes :

Mmes Emmanuelle BOTHEREAU, Claudette ROMAN

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal de chaque Conseiller Municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance.

Madame Caroline LUCIANI, conseillère municipale est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Brèves

M le Maire informe l'assemblée de l'octroi :

- du Fonds de Compensation pour la TVA de 165 790 €,
- d'une subvention de la CAF de 240 €.

(38)

| N° | OBJET | RAPPORTEUR |
|--|--|--------------|
| / | Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux des 11 mars et 12 avril 2023 | M Le Maire |
| 45 | Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de l'article L 2122-22 du CGCT | M Le Maire |
| FINANCES | | |
| 46 | Décision Modificative n°1 du Budget Communal | M TREMOLIERE |
| 47 | Demande de subvention au Département au titre de l'année 2023 – Remise à niveau des réseaux et système de défense contre l'incendie - chemins Poquelin, Mermoz et Lilas, impasse Ronsard et Lotissement les Chaberts 2 | M LEBERER |
| 48 | Demande de fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au titre de l'année 2023 - Travaux d'extension du restaurant scolaire école élémentaire Pierre Brossolette | M LEBERER |
| RESSOURCES HUMAINES | | |
| 49 | Désignation du référent déontologue élu local | Mme ULRICH |
| AFFAIRES SCOLAIRES/SERVICE JEUNESSE | | |
| 50 | Approbation du nouveau règlement intérieur de la restauration scolaire des écoles maternelle et élémentaire année 2023-2024 | M Le Maire |
| 51 | Restauration scolaire - modification du tarif appliqué pour les enseignants, les animateurs et les adultes invités | M Le Maire |
| EVENEMENTIEL | | |
| 52 | Subventions aux associations 2023 : - Sportives - Culturelles et de loisirs - Patriotiques, - Caritatives, diverses et Hors Commune | Mme ULRICH |
| 53 | | M BRUNO |
| 54 | | M BRUNO |
| 55 | | M BRUNO |
| 56 | Répartition des recettes du vide grenier du 02 avril 2023 – Don versé à l'association « Secours Catholique » | M BRUNO |
| 57 | Répartition des recettes du vide grenier du 02 avril 2023 – Don versé à l'association « Les Varois vers les autres » | M BRUNO |
| INTERCOMMUNALITÉ | | |
| 58 | Modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Chemins et des Cours d'eau | M LEBERER |
| 59 | Contrat de maîtrise d'ouvrage en matière d'eau potable et d'assainissement | M LEBERER |
| 60 | SymielecVar Travaux effacement réseaux "Place du Mourillon" | M LEBERER |

| | | |
|----|---|-----------|
| 61 | SymielecVar Travaux effacement réseaux "Boulevard du Mourillon" | M LEBERER |
| 62 | Service Public de l'assainissement - Rapport annuel du délégataire - Saur | M LEBERER |
| 63 | Service Public de l'eau potable – Rapport annuel du délégataire - Saur | M LEBERER |

❧

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 11 MARS ET 12 AVRIL 2023

Les procès-verbaux des 11 mars et 12 avril 2023 sont adoptés à l'unanimité.

❧

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/045

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°1 de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 septembre 2020,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Des décisions suivantes :

| Prestataire | Type de prestation | Date de la prestation | Montant |
|--|---|--|-------------------------------|
| ODEL ÉVASION | Marché relatif à l'Animation des Accueils de Loisirs | 09/05/2023 | 2 218 444,00 € pour 4 ans |
| SAS STME | Installation d'un système de rafraîchissement d'air de la salle des Restouables | Début travaux septembre 2023 | 27 711,45 € HT |
| Collège Guy de Maupassant | Occupation des plateaux sportifs | année scolaire 2022/2023 puis tacite reconduction | Sans incidence financière |
| Clinique vétérinaire Le Tilleul Garéoult | Convention pour le ramassage des cadavres d'animaux année 2023/2024 | 26/05/2023 | 65€ TTC/chat 80€ TTC/chien |

| | | | |
|--|---|--|---------------------------|
| UFOLEP | Convention de partenariat (accompagnement dans la pratique d'activités physiques et sportives pour les habitants du territoire) | 2022/2023 | 180,00 €/an |
| ODEL ÉVASION | Mise à disposition des bâtiments communaux des écoles maternelle et élémentaire pour l'accueil de loisirs « Le village aux sourires » | du 07/05/2023 au 22/04/2025 durée du marché | Sans incidence financière |
| PRUNIÈRES SYLVAIN | Animation musicale de la fête de la musique avec le Service Enfance Jeunesse et Éducation. | 21/06/2023 | 320,00 € |
| Société Protectrice des Animaux / Les Chaperlipopettes | Convention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants | Année 2023 | 1 000,00 € |
| Fédération française de Tennis de Table | Ping Tour dans le cadre de la journée olympique | 24/06/2023 | 200,00 € |
| FamEvents | Animation musicale dans le cadre de la saison estivale | 15/07/2023 | 1 680,00 € |
| Les 2Z | Concert dans le cadre de la saison estivale | 22/07/2023 | 2 250,00 € |
| Théâtre la Passerelle | Spectacle dans le cadre de la saison estivale | 27/07/2023 | 650,00 € |
| Sas Fortissimo | Spectacle dans le cadre de la saison estivale | 28/07/2023 | 9 706,00 € |
| Fantastik'Art | Spectacle dans le cadre de la saison estivale | 03/08/2023 | 2 850,00 € |
| Memories 06 | Concert dans le cadre de la saison estivale | 04/08/2023 | 2 901,00 € |
| Feeling Evénements | Animation musicale dans le cadre de la saison estivale | 05/08/2023 | 1 752,00 € |
| Compagnie Le Spountz | Spectacle dans le cadre de la saison estivale | 11/08/2023 | 8 000,00 € |
| Midnight Steepers | Concert dans le cadre de la saison estivale | 19/08/2023 | 790,00 € |
| Association Croc Blanc | Animation dans le cadre de la saison culturelle | 16 et 17/09/2023 | 3 700,00 € |

Mme Dupin demande à quoi correspond l'accompagnement de la convention de partenariat avec l'UFOLEP.

M le Maire répond que c'est un prêt de matériel pour les activités physiques et sportives.

Mme Ulrich précise que c'est une association qui permet d'emprunter du matériel ludique et spécifique.

Mme Dupin demande confirmation sur le fait qu'une fois les 180 € payés, il ne sera pas demandé d'autres versements pour l'année.

Mme Ulrich confirme.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/046**DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET COMMUNAL**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

De voter la décision modificative n°1 du budget communal suivante :

| Investissement | | | |
|------------------------------------|------------------|--|------------------|
| Dépenses | | Recettes | |
| 20422 – Bâtiments et installations | 9 693,26€ | 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement | 9 693,26€ |
| TOTAL DÉPENSES | 9 693,26€ | TOTAL RECETTES | 9 693,26€ |

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/047

REMISE A NIVEAU DES RESEAUX ET SYSTEME DE DEFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) - CHEMINS POQUELIN, MERMOZ ET LILAS, IMPASSE RONSARD ET LOTISSEMENT LES CHABERTS 2 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL – ANNÉE 2023.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult souhaite engager l'opération de remise à niveau des réseaux et système de défense contre l'incendie (DECI),

CONSIDÉRANT que ce projet consiste à remplacer les canalisations d'eau vétustes (en PVC) par des canalisations en fonte permettant d'obtenir le débit nécessaire à chaque poteau incendie selon la norme demandée par le schéma départemental d'incendie,

CONSIDÉRANT que les voies concernées par ce projet sont les suivantes :

- Chemin des Lilas :
 - 750 m de canalisation en fonte DN150 et création de 3 poteaux incendie,
- Chemin Jean-Baptiste Poquelin :
 - Création d'une canalisation de 300m en fonte DN100 et création de 2 poteaux incendie,
- Chemin Jean Mermoz :
 - 420 m de canalisation en fonte DN100 et création de 2 poteaux incendie,
- Impasse Ronsard :
 - 80 m de canalisation en fonte DN100 et création d'un poteau incendie,
- Lotissement Les Chaberts 2 :
 - 50 m de canalisation en fonte DN100 et création d'un poteau incendie,

CONSIDÉRANT que le devis estimatif établi par les Services Techniques de la Commune s'élève à 352 500,00 € HT soit 423 000,00€ TTC,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult peut bénéficier d'une subvention émanant du Département pour mener à bien ce projet,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

Le plan de financement suivant :

| | | |
|---|-------|-----------------|
| Montant global du projet | | 352 500,00 € HT |
| Montant demandé auprès du Conseil Départemental | (80%) | 282 000,00 € HT |
| Autofinancement Commune | (20%) | 70 500,00 € HT |

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de l'année 2023 pour le projet indiqué.

Mme Dupin demande si la Commune doit passer un marché ou bien si elle est tenue de passer par la SAUR.

M Leberer répond que la Commune est obligée de passer un marché public.

Mme Dupin demande confirmation sur le fait que ce n'est pas forcément la SAUR qui installera les réseaux et les bornes à incendie.

M Leberer confirme que non.

Mme Dupin demande si la Commune connaît les prix des bornes incendie.

M Leberer demande à M Macagno de répondre à la question de Mme Dupin.

M Macagno répond qu'une borne coûte environ 2 500€.

(38)

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/048

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PIERRE BROSSOLETTE : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE – ANNÉE 2023.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet d'extension du restaurant scolaire de l'école élémentaire Pierre Brossolette à Garéoult en vue d'augmenter la capacité du nombre d'enfants accueillis par service,

CONSIDÉRANT que le restaurant scolaire est arrivé à sa capacité maximale d'accueil,

CONSIDÉRANT que l'école élémentaire Pierre Brossolette compte 12 classes pour un nombre global de 316 enfants scolarisés, dont 275 enfants déjeunent quotidiennement,

CONSIDÉRANT que les travaux représentent un montant estimatif total de 540 000,00€ Hors Taxes pour l'extension du restaurant scolaire de l'école élémentaire Pierre Brossolette,

CONSIDÉRANT que la capacité d'augmentation de ce nouveau restaurant scolaire sera de 120 places assises,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult peut bénéficier d'un Fonds de Concours émanant de la Communauté d'Agglomération Provence Verte,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,

Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le plan de financement suivant :

| | | |
|---|----------|--------------|
| Montant global du projet | | 540 000,00 € |
| Montant demandé auprès de la CAPV | (22,22%) | 120 000,00 € |
| Montant demandé auprès du Conseil Départemental | (55,55%) | 30 000,00 € |
| Autofinancement Commune | (22,23%) | 120 000,00 € |

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter un Fonds de Concours auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte au titre de l'année 2023 pour le projet indiqué.

M Tesson dit que la restauration scolaire à l'école élémentaire Pierre Brossolette s'organise sur deux services le midi, il y a donc deux rotations, ce qui veut dire que l'augmentation de la capacité n'est pas de 120 places mais de 240 places couvertes. Il demande si la capacité est multipliée par deux ?

M Leberer acquiesce.

Mme Dupin demande à M le Premier Adjoint si le permis a été déposé.

M Mazzocchi répond que celui-ci a été déposé il y a 48 heures.

Mme Dupin demande si la Commune sait où l'extension du restaurant scolaire sera implantée ?

M Mazzocchi répond qu'il sera implanté à côté de l'actuel restaurant scolaire.

Mme Dupin demande par rapport au PPRI, il semblerait que l'extension est faite dans la zone bleue du PPRI ?

Elle demande si cela tombe effectivement dans la zone bleue du PPRI, un bâtiment recevant des enfants ne pourra pas être construit.

M Tesson précise que cela ne peut pas se faire tant que le PLU n'est pas opposable au PPRI

M Mazzocchi répond qu'à ce jour le PLU n'est pas opposable au PPRI.

Mme Dupin précise qu'il n'est pas non plus opposable aux administrés.

M Mazzocchi dit que dans la mesure où il est à l'étude, il a été dépassé le stade de la concertation publique, à ce jour, la DDTM doit préparer l'enquête publique qui doit se tenir, sous réserves, au premier trimestre 2024. A l'issue de l'enquête, les conclusions du Commissaire Enquêteur seront faites et transmises à l'État. Cela engendre des hypothèses, des points incertains et une sortie aléatoire.

Le permis d'extension du restaurant scolaire a été déposé sur le guichet unique, il sera instruit et nous aurons ensuite une réponse.

Mme Dupin confirme des points incertains et une sortie aléatoire, cependant la Commune met des sursis à statuer.

M Mazzocchi dit que le système des sursis à statuer c'est différent. Il précise qu'il y a deux aspects dans le sursis à statuer, premièrement par rapport au fait que le PLU est en révision et que le PPRI est à l'instruction. Ce qui veut dire que lorsqu'il y a des permis de construire qui sont sollicités dans des zones qui seraient susceptibles d'être inscrites au PPRI, le sursis à statuer peut être appliqué.

Mme Dupin dit que pour ce projet, la Commune est dans une zone susceptible d'être inscrites au PPRI. Et cela risque de créer un problème.

M Mazzocchi dit qu'effectivement cela risque de créer un problème qui s'additionnera aux autres.

M Macagno intervient avec l'accord de l'assemblée afin de donner des précisions.

M Macagno dit que le restaurant scolaire ne sera pas considéré comme un ERP de type 3 ou 4, comme l'est actuellement l'école élémentaire. C'est un bâtiment dissocié du reste. Il y a dans le

dépôt de permis une procédure de déclassification de l'ERP pour qu'il passe en 5^{ème} catégorie de type X, qui est restaurant scolaire et qui ne rentre plus dans le B1 du PPRI, donc il sera possible de construire au niveau B1 du PPRI. Tout en sachant qu'il y a un vide sanitaire de quasiment 1,10 m pour être au même niveau que le restaurant scolaire actuel.

Mme Dupin précise que le restaurant scolaire reçoit des enfants.

M Macagno précise que le restaurant scolaire reçoit des enfants mais que la Commune applique la loi. Ce n'est pas une école, c'est un restaurant scolaire. Par rapport au texte du règlement du PPRI, il est regardé si c'est une école, si c'est classé comme type ERP école. Il ne sera pas classé type R école primaire, il sera classé type X restaurant scolaire.

M Mazzocchi remercie M Macagno pour ces explications techniques.

(38)

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/049

MISE EN PLACE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR L'ÉLU LOCAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;
VU le Code général de la fonction publique,
VU le décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
VU l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
VU la délibération du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var n°2023-03 du 02 février 2023 portant création d'un collège référent déontologue de l'élu local,

CONSIDÉRANT que la Commune doit désigner avant le 1^{er} juin 2023 un référent déontologue de l'élu local,

CONSIDÉRANT que les textes permettent à plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes de désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

CONSIDÉRANT que le collège a pour missions d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et d'informer et sensibiliser l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats,

CONSIDÉRANT

- d'une part, l'expertise du Centre De Gestion en matière de déontologie et de l'absence de cette expertise dans la collectivité,
- et d'autre part, de la nécessaire impartialité et indépendance des personnes choisies.

Il est proposé d'adhérer au collège référent déontologue de l'élu local mis en place par le Centre De Gestion. Ledit collège est composé de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le respect des textes.

CONSIDÉRANT qu'en tant que collectivité adhérente au Centre De Gestion (CDG83) de la fonction publique territoriale du Var, les élus locaux de la collectivité territoriale de Garéoult ont accès au collège référent déontologue de l'élu local mis en place par celui-ci dans les conditions fixées par l'arrêté du président du Centre De Gestion,

CONSIDÉRANT que la durée et le renouvellement des fonctions des membres du collège référent déontologue de l'élu local sont fixés par l'arrêté du Président du Centre De Gestion et le règlement intérieur dudit collège,

CONSIDÉRANT que le collège référent déontologue de l'élu local peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local du Var. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Les modalités de saisine du collège et de son examen et les conditions dans lesquelles sont rendus les avis, sont définies dans le règlement intérieur dudit collège,

CONSIDÉRANT que les moyens matériels mis à disposition du collège sont prévus par le Centre De Gestion,

CONSIDÉRANT que les modalités de rémunération des membres du collège référent déontologue de l'élu local prend la forme d'une vacation dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il pourra être procédé au remboursement des frais de transport et d'hébergement des membres dudit collège dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT que les modalités sont prévues par le Centre De Gestion. Les dépenses seront affectées sur le budget de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le collège référent déontologue de l'élu local du Centre De Gestion sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés,

CONSIDÉRANT qu'il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire de Garéoult à signer la convention de partenariat avec le Centre De Gestion jointe en annexe.

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE

Monsieur le Maire de Garéoult à signer la convention de partenariat « Référent déontologue de l'élu Local » avec le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

Mme Dupin précise qu'il n'y a pas l'annexe.

Mme Ulrich dit que le règlement sera communiqué ultérieurement.

Mme Dupin demande s'il était possible de passer par un autre organisme que le CDG du Var.

Mme Ulrich précise que la Commune après contact auprès d'autres Communes avec qui il a été décidé de procéder de cette manière.

Mme Dupin demande si tout le monde était d'accord.

Mme Ulrich répond que pratiquement toutes les collectivités de la Communauté d'Agglomération Provence Verte sont passées par le CDG 83.

Mme Dupin demande ce que font les autres Communes.

Mme Ulrich demande à Mme Dumayne de bien vouloir préciser.

Mme Dumayne dit que la Communauté d'Agglomération a proposé cette convention avec le Centre de Gestion et la Commune y a adhéré, comme la plupart des Communes du secteur.

Mme Dupin demande ce qu'ont fait les Communes qui n'ont pas adhéré.

Mme Dumayne dit que la Commune de Garéoult ne connaît pas la décisions pour les autres Communes.

Mme Dupin dit que ce serait moins cher.

Mme Dumayne précise que c'est un collège qui a des pertinences, et qui connaît le sujet.

Mme Dupin dit que les autres Communes passeront par des gens qui ont aussi des compétences.

Mme Dumayne dit que la Commune aurait été obligée de trouver un cabinet. Le Centre De Gestion est une référence en matière de droit applicable, et vu la complexité des dossiers qui peut se poser, c'est une garantie.

Mme Dupin dit que la Commune n'était pas obligée de passer par un collège. Elle demande si chacun des élus peut utiliser ce service directement sans passer par un interlocuteur.

Mme Dumayne dit que la Commune attend le règlement intérieur.

Mme Dupin dit que le conseil vote une délibération qui n'est pas claire.

0380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/050

APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DES ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2023 - 2024

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités,

VU le projet de règlement pour l'année scolaire 2023-2024,

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter la gestion et le fonctionnement du service de la restauration scolaire, il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur qui fera foi à compter de la rentrée scolaire 2023-2024,

CONSIDÉRANT que les dossiers d'inscription à la restauration scolaire sont téléchargeables sur le site de la ville ou disponibles à l'hôtel de ville,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur du service de la restauration scolaire comprend notamment, un chapitre sur le fonctionnement général et un autre sur les conditions d'inscription au service et sur la discipline,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le nouveau règlement du service de la restauration scolaire pour l'année 2023-2024 qui sera applicable à partir du lundi 04 septembre 2023.

Mme Dupin dit que cette année, les adultes paient la restauration scolaire plus cher que les enfants, ce qui est logique par rapport à l'année dernière.

M le Maire précise que cela concerne la délibération suivante.

0380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/051

RESTAURATION SCOLAIRE MODIFICATION DU TARIF APPLIQUÉ POUR LES ENSEIGNANTS, LES ANIMATEURS, ET LES ADULTES INVITÉS

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la signature du marché de restauration scolaire avec la Société Terres de Cuisine, pour une durée de 3 ans ayant pris effet le 1^{er} septembre 2022,

CONSIDÉRANT que les différents tarifs ont été définis par délibération n°74 du conseil municipal du 31 août 2022,

CONSIDÉRANT que le marché implique une modification du tarif de la restauration scolaire concernant les enseignants, les animateurs du centre de loisirs sans hébergement et les adultes invités,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

La modification suivante de tarif :

- ✓ Tarif pour les enseignants, les animateurs du centre de loisirs sans hébergement et les adultes invités :

- Prix par repas : 6,17 €

DIT

Que ce nouveau tarif est entré en vigueur le 07 mai 2023.

DIT ÉGALEMENT

Que les tarifs et le terme d'application de la délibération n°74 du conseil municipal du 31 août 2022 restent inchangés.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/052

SUBVENTIONS ANNÉE 2023 - ASSOCIATIONS SPORTIVES.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les associations sportives,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces associations qui, de par leurs actions participent à la vie Communale,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de voter ces subventions,

Après avoir entendu le rapport Madame Pascale ULRICH,
Adjointe déléguée aux relations avec les organismes sportifs,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

De voter les subventions ci-après pour les associations sportives suivantes :

| ASSOCIATIONS | MONTANT |
|--|----------------|
| Amicale Du Cyclotourisme Du Canton De La Roquebrussanne (ACCR) | 150,00 € |
| Association Sportive Du Collège Guy De Maupassant | 300,00 € |
| ACVI Country Du Val d'Issole | 200,00 € |
| Club Alpin Français A L'asso Du Sport | 100,00 € |
| École De Danse | 1 200,00 € |
| Gymnastique Volontaire | 1 200,00 € |
| Hand Ball Val d'Issole | 200,00 € |
| Judo Racing 83 | 1 000,00 € |
| La Sauvagine | 300,00 € |
| École VTT | 300,00 € |

| | |
|---|------------------|
| IEMC (anciennement MAATIS APAS'SPORT) | 300,00 € |
| Twirling Bâton De La Vallée De l'Issole | 1 000,00 € |
| Muscles Et Santé | 800,00 € |
| Rugby Club Du Val d'Issole | 2 500,00 € |
| Tennis De Table Forcalqueiret | 200,00 € |
| Tennis Des Sources | 500,00 € |
| USVI (Foot) | 3 000,00 € |
| Section De Plongée Du Val d'Issole | 200,00 € |
| Val d'Issole Basket | 800,00 € |
| TOTAL | 14 250,00 |

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Mme Dupin demande si d'autres demandes de subventions sont attendues.

Mme Ulrich répond que certaines demandes sont attendues et précise que la façon d'attribuer les subventions a été modifiée. La Commune attend maintenant que la manifestation ait eu lieu afin d'être sûre que la subvention a été donnée à bon escient.

Mme Dupin demande si cela concerne l'Amicale Bouliste ?

Mme Ulrich répond que oui, par exemple.

Mme Dupin demande si le foyer socio-éducatif du Collège Guy de Maupassant n'a rien demandé ?

Mme Ulrich dit qu'en effet, la subvention n'a pas été demandée, mais qu'elle sera versée s'ils en font la demande.

M Tesson demande si certains critères ont évolué et lesquels ?

Mme Ulrich dit que oui, le fairplay par exemple.

M Tesson demande ce qui est mis dans fairplay ?

Mme Ulrich répond qu'il y a des règlements intérieurs qui existent pour l'utilisation des salles, si malgré les rendez-vous avec les associations, celles-ci continuent à ne pas vouloir suivre la politique communale d'occupation des salles, il a été décidé de donner une subvention inférieure à celle prévue. Il n'est pas souhaité d'annuler la totalité de la subvention.

M Tesson demande ce qui est mis dans ces notions, car c'est vague.

Mme Ulrich demande s'il souhaite un exemple.

M Tesson acquiesce.

Mme Ulrich donne pour exemple l'utilisation des chaussures de ville dans le gymnase.

Mme Dupin demande si des locaux sont laissés dans un état pitoyable ?

Mme Ulrich dit que oui. Mais il y a aussi des associations qui font attention.

M Tesson demande s'il y a un état des lieux qui est réalisé, et si cela est matérialisé par un formulaire ?

La parole est donnée à Mme Cauchois afin de donner des précisions.

Mme Cauchois dit qu'il y a un formulaire (un contrat) pour chaque type de salle qui est signé chaque année par le président de l'association.

La Commune n'a pas les moyens techniques de faire un état des lieux après chaque utilisation de salle.

Mme Ulrich dit que la Commune est alertée après une manifestation s'il y a des dégradations et l'association est convoquée.

Mme Ulrich dit qu'il a été ajouté comme critère, pour l'obtention d'une subvention, les problèmes financiers.

Ce critère est basé sur le compte de résultat fourni par l'association.

Mme Dupin constate que les subventions du foot et du rugby ont fortement diminué et demande si ces associations ont demandé moins de subvention cette année ?

Mme Ulrich dit que le rugby n'est pratiquement plus sur Garéoult, les manifestations se font surtout sur La Roquebrussanne et les effectifs ont diminué. Il a été décidé de réajuster par rapport à d'autres associations dont les effectifs sont en augmentation.

M Le Maire précise que le foot est toujours à Garéoult, mais les effectifs ont diminué.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/053

SUBVENTIONS ANNÉE 2023- ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les associations culturelles et de loisirs de Garéoult,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces associations qui, de par leurs actions participent à la vie Communale,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de voter ces subventions,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,
Adjoint à l'évènementiel, la culture et la vie associative,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

De voter les subventions ci-après pour les associations culturelles et de loisirs de Garéoult :

| ASSOCIATIONS | MONTANT |
|---|-------------------|
| Association Garéoultaise De Formation Informatique (AGFI) | 700,00 € |
| Aqueou Canailles Cirquecole | 500,00 € |
| Association des Arts plastiques de Garéoult (sous réserve de la pérennité de l'association) | 450,00 € |
| Ateliers Créatifs | 100,00 € |
| Cantabile | 300,00 € |
| Club Des Jeux | 300,00 € |
| Club De l'Amitié | 1 500,00 € |
| Loisirs Manuels | 200,00 € |
| Les Pitchouns Du Val d'Issole | 100,00 € |
| Familles Rurales | 1 200,00 € |
| Théâtre Bric A Broc | 100,00 € |
| Terre et création | 150,00 € |
| TOTAL | 5 600,00 € |

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

☺☺☺

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/054

SUBVENTIONS ANNÉE 2023 - ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les associations patriotiques,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces associations qui, de par leurs actions participent à la vie Communale,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de voter ces subventions,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,

Adjoint à l'Évènementiel, la Culture et la Vie Associative,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, *non-participation de M Godec.*

DÉCIDE

De voter les subventions ci-après pour les associations patriotiques :

| <u>ASSOCIATIONS</u> | <u>MONTANT</u> |
|--|-----------------|
| Fédération Nationale Des Anciens Combattants d'Algérie, Du Maroc (Fnaca) | 250,00 € |
| Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire 1790 – Section De Garéoult | 300,00 € |
| Souvenir Français | 200,00 € |
| TOTAL | 750,00 € |

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Mme Dupin demande à M Godec si l'association des Anciens combattants de Garéoult existe toujours.

M Godec répond que non.

Mme Dupin dit que cette association disposait d'une subvention de 500 € et demande si cette somme ne pouvait pas être répartie sur les 3 autres associations ?

M Bruno dit que les autres associations n'ont pas demandé plus. Il leur a été attribué la somme demandée.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/055**SUBVENTIONS ANNÉE 2023 - ASSOCIATIONS CARITATIVES, DIVERSES ET ASSOCIATIONS HORS COMMUNE.**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les associations caritatives et diverses,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces associations qui, de par leurs actions participent à la vie Communale,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de voter ces subventions,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,

Adjoint à l'évènementiel, la culture et la vie associative,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

De voter les subventions ci-après pour les associations caritatives et hors Commune :

| ASSOCIATIONS | MONTANT |
|--|-------------------|
| Amicale des Pompiers | 300,00 € |
| Chœur Bastidan | 100,00 € |
| Jcunes Sapeurs-Pompiers | 300,00 € |
| Les Bâtons Du Castellans | 100,00 € |
| Secours Catholique | 600,00 € |
| Sel'issole | 50,00 € |
| Les Chaperlipopettes | 200,00 € |
| Union Régionale Des Opérés Du Cœur (U.R.O.C) | 300,00 € |
| TOTAL | 1 950,00 € |

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Mme Dupin demande si l'association Handibou n'a pas fait de demande de subvention ?

M Bruno répond que non, pas cette année.

Il précise que si des associations font une demande de subvention en cours d'année, le dossier sera étudié.

La Commune a un budget pour les associations de 30 000 €, à ce jour il a été attribué 22 550 €, ce qui laisse une marge.

Mme Ulrich précise que si le compte de résultats ou les bilans ne sont pas transmis, la subvention reste en attente de versement.

☪

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/056

RÉPARTITION DES RECETTES DU VIDE GRENIER DU 02 AVRIL 2023 - DON VERSÉ À L'ASSOCIATION « SECOURS CATHOLIQUE »

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite s'associer à cette organisation et exprimer toute sa solidarité,

CONSIDÉRANT qu'il est demandé au conseil municipal d'autoriser le versement d'une partie de la recette des droits de place du vide grenier qui s'est déroulé le dimanche 02 avril 2023,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,

Adjoint à l'évènementiel, à la culture et à la vie associative,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

De verser une partie de la recette des droits de place du vide grenier du dimanche 02 avril 2023 pour un montant de 250,00 euros (Deux cent cinquante euros) à l'association « Secours Catholique » sise à Garéoult (Var) 32 boulevard Louis Brémond.

☪

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/057

RÉPARTITION DES RECETTES DU VIDE GRENIER DU 02 AVRIL 2023 - DON VERSÉ À L'ASSOCIATION « LES VAROIS VERS LES AUTRES »

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite s'associer à cette organisation et exprimer toute sa solidarité,

CONSIDÉRANT qu'il est demandé au conseil municipal d'autoriser le versement d'une partie de la recette des droits de place du vide grenier qui s'est déroulé le dimanche 02 avril 2023,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,
Adjoint à l'évènementiel, à la culture et à la vie associative,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

De verser une partie de la recette des droits de place du vide grenier du dimanche 02 avril 2023 pour un montant de 250,00 euros (Deux cent cinquante euros) à l'association « Les Varois vers les autres » sise à Rocbaron (Var) 36, chemin des Bougainvillées.

Mme Dupin demande comment sont désignées les associations bénéficiaires ?

M Bruno répond qu'il y a peu d'associations caritatives Garéoultaises et qu'il a été décidé de reverser en priorité à ces associations. Il précise qu'il est possible de proposer une autre association.

Mme Dupin demande qui décide de l'attribution de ces dons ?

M Bruno dit que cela est décidé au moment de l'attribution des subventions.

Mme Dupin suggère que la recette du vide grenier d'octobre pourrait être attribuée à la Mucoviscidose ou au Téléthon.

Elle demande si cette proposition ne peut pas être collégiale, chacun faisant une proposition.

Mme Ponchon dit que la recette du vide grenier d'octobre est généralement répartie entre les associations qui participent à « Octobre Rose ».

M Tesson souhaite rappeler qu'au conseil municipal précédent, il avait été décidé de délibérer sur la dénomination des nouvelles constructions qui se situent Boulevard Etienne GUEIT.

M Mazzocchi répond que cela nécessite une réflexion approfondie et qu'il n'y a pas l'unanimité sur une décision de cet ordre.

Mme Dupin dit qu'il avait été décidé que tout le monde proposerait un nom avec un vote à l'issue.

M Mazzocchi dit que les différentes propositions seront mises sur papier et transmises à tous les élus. Puis il en sera délibéré au prochain conseil.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/058

MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CHEMINS ET DES COURS D'EAU (SICCE)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L. 5212- 34,
VU l'arrêté préfectoral d'août 1961 portant création du Syndicat Intercommunal des Chemins et Cours d'Eau (SICCE),
VU l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du SICCE en date du 23 mai 2003,
VU la délibération du comité syndical du SICCE du 12 avril 2023,

CONSIDÉRANT que le SICCE a entrepris une démarche de modification statutaire suite au courrier émanant de la Préfecture du Var et plus particulièrement de la Direction de la citoyenneté et de la légalité en date du 07 mai 2021,

CONSIDÉRANT qu'il y est notamment question d'exercer la compétence voirie dans son entièreté (création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communal),

CONSIDÉRANT que la modification des statuts du SICCE comporte trois principaux éléments :

1) La suppression de la compétence « Travaux sur les cours d'eaux d'intérêt général »,
La compétence visée ci-dessus relève de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) qui est exercée depuis le 1^{er} janvier 2018 par la CAPV. L'article 3-2 des statuts listant l'ensemble des missions de cette compétence est donc supprimé.

2) L'exercice de la compétence voirie,
Le SICCE assure désormais l'ensemble de la compétence voirie, c'est-à-dire la création ou aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communal. La création et aménagement de voirie d'intérêt communal étaient déjà prévus dans les statuts au point 3-1. Un point 3-2 a donc été ajouté pour expliciter la compétence liée aux travaux d'entretien. Une annexe, révisable chaque année, listant de façon exhaustive les voies concernées par l'entretien est jointe aux présents statuts.

3) L'ajout de la Commune de Méounes-lès-Montrieux,
Il convient d'ajouter la Commune de Méounes-lès-Montrieux qui a adhéré au SICCE en 2005. L'article 2 est ainsi modifié en conséquence.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver la réforme statutaire du SICCE à effet immédiat.

AUTORISE

Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Mme Dupin dit que sur la liste des voiries de la Commune, il n'y a pas le chemin des Plans.

M Mazzocchi répond qu'il y a un souci avec ce chemin qui doit être réglé avec la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, qui considère que ce chemin n'est pas une voirie intracommunautaire. Pour la collectivité, à partir du moment où le chemin relie la Commune de Garéoult à celle de Néoules, il s'agit d'un chemin intracommunautaire.

La position de la CAPV est qu'elle ne prend pas en charge l'entretien de ce chemin chiffré à 150 000€ pour Garéoult et 300 000€ pour Néoules.

Mme Dupin demande comment résoudre ce problème ?

M Mazzocchi répond qu'il faut trouver un terrain d'entente avec la CAPV. Il avait été demandé à la CAPV d'établir une convention avec le Syndicat Intercommunal des Chemins et des Cours d'Eau pour que la CAPV prenne en charge le financement des travaux. Il a été répondu qu'il ne s'agissait pas d'une voie intracommunautaire et que c'était donc le problème de Néoules et de Garéoult.

Une nouvelle demande a été faite au Président de la CAPV, à ce jour nous n'avons pas de retour.

M Tesson demande si la modification des statuts a un impact financier et est-ce que le fait qu'il y a une liste exhaustive des voiries cela peut avoir un impact financier sur la part dédiée à Garéoult ?

M Leberer répond que chaque Commune entretient ses voiries.

M Tesson demande si l'adhésion est modifiée en fonction des travaux réalisés, en fonction des volumes de travaux ?

M le Maire répond que non, que c'est en fonction des travaux objectifs de chaque Commune.

M Tesson demande si le fait d'avoir augmenté le potentiel de travaux organisables au travers de la liste qui a été définie, est-ce que cela a une incidence sur le montant de l'adhésion.

M le Maire répond que oui, le Président du Syndicat demandera plus pour couvrir les frais.

Mme Dupin dit que certaines Communes n'ont que trois voies, Garéoult a une grande liste. Est-ce que c'est la Commune qui décide de les intégrer ?

M Leberer répond que oui.

M Le Maire précise qu'il n'y a qu'une exception, c'est le Chemin des Plans.

M Mazzocchi précise que c'est au moment de la loi NOTRe

☪

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/059

DÉFINITION DES MODALITÉS DE GESTION DES SERVICES ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE CHOIX DU MODE DE GESTION DES SERVICES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE GARÉOULT

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « eau » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2224-7 et suivants et D.2224-5-1 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération,
VU le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants, relatifs aux contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage,
VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Garéoult n°15 du 09 décembre 2020 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2021,
VU la délibération n° 2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président,

CONSIDÉRANT les courriers de l'Agglomération Provence Verte du 25 mai 2022 et de la Commune de Garéoult du 07 juillet 2022 validant la reconduction de la convention de délégation entre la Commune de Garéoult et l'Agglomération sur l'année 2023,

CONSIDÉRANT qu'en application de la Convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la Commune et l'Agglomération, cette dernière a confié à la Commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult a délégué l'exploitation des ouvrages et des équipements pour la production et la distribution d'eau potable et des ouvrages d'assainissement collectif à la société SAUR et que les contrats de Délégation de Service Public (DSP) correspondants arrivent à échéance le 30 juin 2024,

CONSIDÉRANT les modalités de la procédure d'établissement d'un bilan des contrats et d'identification du choix quant au mode de gestion devant faire suite à ces contrats (Régie ou DSP),

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le choix du mode d'exploitation à retenir « au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire »,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération doit au préalable donner mandat à la Commune de Garéoult afin que le conseil municipal de la Commune se prononce sur le choix du mode de gestion de l'assainissement collectif,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult a souhaité s'attacher les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage afin de mener à bien la procédure à engager pour un coût total de 22 000 € (HT) répartis pour 11 000,00 € (HT) en eau potable et 11 000,00 € (HT) en assainissement collectif,

CONSIDÉRANT la Convention de délégation liant l'Agglomération à la Commune de Garéoult qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public ou contrat de concession en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT le projet de contrat de mandat annexé à la présente délibération par le biais duquel l'Agglomération Provence Verte, compétente en matière d'eau potable et d'assainissement autorise la Commune à engager les démarches en lien avec ces prestations,

CONSIDÉRANT qu'il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage relatif au choix du mode de gestion des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif sur la Commune de Garéoult ci-annexé et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer au profit de la Commune de Garéoult,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexé au profit de la Commune de Garéoult, relatif au choix du mode de gestion des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif sur la Commune de Garéoult.

AUTORISE

Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

M Le Maire précise à l'assemblée que dans les 28 Communes de l'Agglomération, il y avait des dispositions différentes et il est prévu que pour 2028, il n'y ait plus qu'un seul mode de gestion.

☪☪

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/060

PLACE DU MOURILLON - ADOPTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT BT ET EP RÉALISÉS SOUS SA MAITRISE D'OUVRAGE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

CONSIDÉRANT l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28 décembre 2018, précisant que les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités,

CONSIDÉRANT le Plan de financement des travaux est précisé dans le Bon de Commande joint à la présente,

CONSIDÉRANT que le montant du Fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et qu'il peut être inscrit en section d'investissement au compte N°2041, « Subvention d'équipements aux organismes publics ».
Montant de Fonds de Concours 46 250,00 €,

CONSIDÉRANT que les conditions de versement de la participation sont précisées dans le Bon de Commande signé des deux parties,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

De prévoir la mise en place d'un fonds de concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 46 250,00 €, afin de financer 75% de la participation à l'opération du SYMIELECVAR réalisée à la demande de la Commune.

PRÉCISE

Que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes, réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier servira de base de calcul de la participation définitive de la Commune.

DIT

Que le solde de l'opération (25% des travaux HT et la Tva) est financé sur le budget de la Commune.

☞

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/061

BOULEVARD DU MOURILLON - ADOPTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT BT ET EP RÉALISÉS SOUS SA MAÎTRISE D'OUVRAGE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

CONSIDÉRANT l'article L. 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28 décembre 2018, précisant que les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités,

CONSIDÉRANT le Plan de financement des travaux est précisé dans le Bon de Commande joint à la présente,

CONSIDÉRANT que le montant du Fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et qu'il peut être inscrit en section d'investissement au compte N°2041, « Subvention d'équipements aux organismes publics »,
Montant de Fonds de Concours 31 500,00 €,

CONSIDÉRANT que les conditions de versement de la participation sont précisées dans le Bon de Commande signé des deux parties,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,

Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE

De prévoir la mise en place d'un fonds de concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 31 500,00 €, afin de financer 75% de la participation à l'opération du SYMIELECVAR réalisée à la demande de la Commune.

PRÉCISE

Que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes, réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier servira de base de calcul de la participation définitive de la Commune.

DIT

Que le solde de l'opération (25% des travaux HT et la Tva) est financé sur le budget de la Commune.

Mme Dupin demande si ces délibérations sont en lien avec la première étape des travaux qui vont avoir lieu au Mourillon et quels sont les travaux qui vont être envisagés ?

M Leberer répond qu'une réunion publique est prévue le mardi 04 juillet prochain. Il est prévu la rénovation du parking de la place, une borne double de recharge pour les véhicules électriques, la rénovation de la chaussée et l'aménagement des abords de la chaussée.

Mme Dupin dit qu'effectivement des personnes stationnent leurs véhicules sur la place, mais c'est une place. Et demande si cet endroit va rester la place du Mourillon et s'il est prévu des bancs et une plantation d'arbres ?

M Leberer répond que oui, ce sera aménagé et il y aura aussi des places de stationnement.

Mme Dupin demande ce que va devenir la fontaine ?

M Leberer répond que la fontaine reste en place.

Mme Dupin demande si un accès pour les agriculteurs est toujours prévu.

M Leberer répond que oui.

Mme Dupin demande s'il y aura toujours la hampe. Et précise que celle-ci est utilisée par très peu d'agriculteurs Garéoultais, mais surtout par des citoyens Rocbaronnais

M Bruno précise qu'il a été demandé à la Police Municipale d'intervenir car il a été constaté que des véhicules extérieurs venaient.

Mme Dupin demande s'il y a un compteur et si la Commune paye cette eau ?

M Leberer répond que oui.

Mme Dupin dit que les Garéoultais paient l'eau pour les citoyens Rocbaronnais.

M Mazzocchi précise qu'il a été défini depuis quelques années que la Place du Mourillon, le boulevard et Etienne Guéit allaient être rénovés.

M le Maire précise que le projet est l'idée de plusieurs élus, et l'exécution technique est confiée aux agents qui sont compétents.

Mme Dupin demande confirmation sur le fait que le projet est proposé par la Commune et la partie technique est exécutée par les agents compétents. Mme Dupin dit que le plan final émane de la vision de la Commune et demande ce qu'il avait été prévu en amont.

M Mazzocchi répond en amont il a été constaté que la place du Mourillon est très détériorée, il y a un problème de pluvial.

Mme Emeric précise qu'il est souhaité retrouver un espace de vie comme cela l'était auparavant. Il y aura quelques places de stationnement, afin d'accéder aux commerces.

Mme Dupin demande si la route bouge ?

Mme Emeric précise qu'il faut sécuriser le boulevard du Mourillon par rapport à la rapidité des voitures, sécuriser les piétons par rapport aux voitures.

M Tesson demande s'il est prévu quelque chose par rapport à la Maison des Associations.

Mme Emeric dit que le projet qui va être présenté à la population le 04 juillet, pourra être modifié si besoin.

Mme Ulrich précise que pour la Maison des Associations, une étude est en cours pour la création d'un parking.

0880

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/062

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE ANNÉE 2022 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les dispositions des articles L1411-3,

CONSIDÉRANT que le contrat de délégation de service public qui lie la Commune à la société SAUR est un contrat d'affermage,

CONSIDÉRANT que ce contrat concerne le service public de l'assainissement,

CONSIDÉRANT que le délégataire, la société SAUR, doit produire chaque année à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Du rapport annuel du délégataire, la société SAUR, concernant l'année 2022 de la délégation du service public de l'assainissement.

M Tesson dit que dans le rapport du délégataire, page 30 il est évoqué la synthèse qualitative des eaux distribuées en écriture 2022. Cela montre que la qualité de l'eau s'est altérée très significativement.

M Tesson demande à quoi correspondent ces non-conformités, quel est le seuil d'acceptabilité, y a-t-il un risque sanitaire et comment cela s'explique-t-il ?

M Leberer répond qu'il a deux chiffres à donner en réponse :

95,7% des analyses bactériologiques sont conformes sur l'année 2022,

95,7% des analyses physicochimiques sont conformes également sur l'année 2022.

M Tesson dit que lorsque l'on reprend l'eau au point de mise en distribution, on s'aperçoit que sur les prélèvements qui ont été réalisés, 15% d'entre-elles sont non-conformes.

M Mazzocchi dit qu'il a été publié dans « le Mag », un article sur le sujet de l'atrazine, le prélèvement d'eau est conforme, même hors dérogation. Il y a toujours de l'atrazine, il est donné dans « le Mag », le seuil de dangerosité. On ne peut pas reprocher à la collectivité d'avoir informé les Garéoultais.

Actuellement, une troisième demande de dérogation a été transmise au Préfet avec un avis favorable des services de l'État qui sera transmise au Ministère pour être examinée à la Commission Européenne. Cette troisième dérogation doit être accordée par la Commission Européenne afin de pouvoir continuer à distribuer de l'eau.

Les analyses continuent, si la dérogation nous est refusée et que l'atrazine réapparaît au-dessus du seuil hors dérogation, la consommation de l'eau du robinet sera suspendue, et il sera distribué au Garéoultais des bouteilles d'eau.

M Tesson demande ce qui explique la présence de l'atrazine.

M Mazzocchi répond que cela provient probablement il s'agit d'hypothèses, soit : de l'usage intensif de pesticides (déséthyl-désisopropyl), soit il y a eu un accident avec des déversements accidentels de ce pesticide dans la terre avec l'infiltration dans les nappes. La collectivité ne peut pas vérifier d'où vient l'origine réelle de ce problème.

La CAPV, va décider probablement en 2024 d'installer un système de filtration à charbon actif, qui a pour but de filtrer l'eau et de supprimer l'atrazine. Cela devrait coûter environ, 1 M d'euro, pour la Commune de Garéoult.

M Tesson dit qu'il y a un programme de travaux à réaliser qui doit-être assurée par le prestataire. Est-ce que la Commune est détentrice de cette liste de travaux, y a-t-il un minimum de travaux à réaliser, un minimum de recherche de fuite, cela est-il contractuel ?

M Le Maire répond qu'il s'agit d'une Délégation de Service Public, cela a été prévu au contrat.

M Tesson demande lorsque le contrat arrive à son terme si le taux d'acheminement d'eau a été fixé, a-t-il été respecté ?

M Leberer répond que oui, il est actuellement de 68,34%. Il y a eu une amélioration de 16% en un an.

(38)

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/063

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE ANNÉE 2022 SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les dispositions des articles L1411-3,

CONSIDÉRANT que le contrat de délégation de service public qui lie la Commune à la SAUR est un contrat d'affermage,

CONSIDÉRANT que ce contrat concerne le service public de l'eau potable,

CONSIDÉRANT que le délégataire, la SAUR doit produire chaque année à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Du rapport annuel du délégataire, la société SAUR, concernant l'année 2022 de la délégation service public de l'eau potable.

=====

Réponses aux questions posées par Mme DUPIN et M HANNEQUART

1) *Lors du conseil municipal du 12 juillet 2022, la délibération décidant d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation a été votée. Pouvez-vous près d'un an après nous communiquer l'inventaire de ces logements et la somme récoltée ?*

M Mazzocchi dit que l'inventaire des logements est impossible par rapport à la loi RGPD, la Commune n'est donc pas en mesure de la donner. Concernant le montant, la DGFIP ne nous les a pas encore communiqués.

2) La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE- PACA) a donné un avis sur la révision du PLU de Garéoult après que cette dernière ait saisi la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement).

Les informations sur les changements climatiques restent alarmantes et chacun est à même de constater dans notre région l'alternance de grandes périodes de sécheresse et de pluies diluviennes. Les nombreux avis et recommandations concernant l'évaluation environnementale, les risques d'inondations, les enjeux relatifs aux milieux naturels, aux maintiens des continuités écologiques ainsi qu'aux ressources naturelles et agricoles, à la qualité de l'air, doivent nous alerter. Les avis de la MRAE-PACA visent à permettre d'améliorer la conception, ainsi que l'information du public et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Lors du débat sur le PLU au Conseil Municipal de Garéoult, une réelle sensibilisation sur l'opportunité de changer la destination de cette zone a été constatée avec l'avis de chacun sans pour autant avoir pris une décision quant au changement de destination de la zone des Cros. Les avis et les recommandations techniques de la MRAE argumentent sans conteste les raisons abordées pour l'abandon de cette zone en artificialisation des sols.

A l'appui de cette étude nous souhaitons que soit abordé l'avenir de cette zone. Il est nécessaire de rappeler que notre commune a adhéré à la charte du PNR (même si la zone concernée n'est pas dans le périmètre) et a mis en place une Zone Agricole Protégée. Le maintien en zone 2AU (zone à urbaniser) serait en contradiction avec ces deux volontés unanimes du conseil municipal.

M Mazzocchi dit que la MRAE (Missions Régionales d'Autorité Environnementale) a fait des observations, auxquelles, la Commune a répondu point par point. Le Document pourra être communiqué. La MRAE a attiré l'attention de la Commune sur le fait que la Commune a adhéré au PNR (Parc Naturel Régional) et il y a des recommandations.

Il n'a pas été jugé bon d'imposer trop d'interdictions, car il faut que la collectivité ne se verrouille pas

La Collectivité a pris en compte les recommandations de la MRAE et a pu répondre à certaines.

M Le Maire a reçu la Commissaire Enquêteur Mme Anne-Sophie PHILIP qui a été désignée par décision du Tribunal Administratif de Toulon, elle va conduire l'enquête publique pour le PLU jusqu'au 28 juillet prochain inclus.

=====

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 20h19.

Le Maire,

Gérard FABRE

